

# **NE\_GERICHTE CCC.2003.21 vom 24. April 2003**

NE Tribunal cantonal, 2003-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.2003.21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2003.21)

FR: NE\_GERICHTE CCC.2003.21 du 24 avril 2003

IT: NE\_GERICHTE CCC.2003.21 del 24 aprile 2003

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable, sa motivation satisfaisant par ailleurs aux exigences légales et jurisprudentielles.

### **E. 2**

Seule est litigieuse en l'espèce la quotité des dépens qui ont été alloués au recourant. De ce fait, une violation des articles 152 et 154 CPCN est d'emblée exclue, ces dispositions ne traitant pas du montant des dépens, mais uniquement de leur répartition.

### **E. 3**

Si le recourant admet que la décision attaquée tranche un incident, il n'en tire pas les conséquences. Le contentieux incident est un contentieux dérivé qui se greffe sur l'instance principale au cours duquel il peut intervenir (cf. H.-R. Schüpbach, *Traité de procédure civile*, volume 1<sup>er</sup>, introduction, Zurich 1995, p.391 ss., notamment N° 574, qui parle de contentieux accessoires ou par accession; cf. aussi p.392, N° 577). Cette autonomie ressort clairement de la structure de la loi, qui consacre un chapitre spécifique à la forme incidente (art.213 à 217). Il est exact que ce chapitre ne comporte pas de disposition relative aux frais et dépens liés à la procédure incidente. Il faut donc en déduire que les incidents, y compris dans le cas particulier des moyens préjudiciels, obéissent aux principes généraux qui gouvernent la fixation et la répartition des frais et dépens. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que ces critères se rapportent à la question litigieuse à trancher par voie d'incident et non pas à la nature, la complexité ou la difficulté de la procédure au fond envisagée globalement. Ainsi, si la valeur litigieuse était en l'occurrence un élément central quant au sort de l'incident, la question posée elle-même, de la compétence du premier juge, n'a pas en soi de valeur litigieuse. On relève aussi qu'en l'occurrence, la question s'est posée à fin de cause, alors qu'elle aurait fort bien pu l'être in limine litis, et notamment avant qu'aient été échangées les écritures qui ont émaillé la procédure et qu'aient été administrées les preuves. Il est vrai à cet égard que si le déclinatoire avait été accueilli, la décision séparée mettant ainsi un terme à l'instance et rendant inutile l'essentiel des frais exposés par le recourant, il se serait certainement justifié d'en tenir compte dans la fixation et la répartition des frais et dépens. La question ne se pose toutefois pas dans ces termes en l'espèce, puisque l'instance se poursuit et que le problème soulevé par l'incident peut dès lors être envisagé pour lui-même. A cet égard, on constate que la seule question à résoudre était de savoir s'il fallait additionner diverses prétentions du recourant ou s'il fallait prendre en considération, séparément, les différentes créances qu'il a déduites en justice contre les intimés.

L'argumentation échangée à cet égard a consisté en une lettre de deux pages utiles des intimés, à laquelle le recourant a répondu par une lettre, du 16 octobre 2000, dans laquelle il a fait valoir que les intimés n'étaient pas consorts nécessaires et a développé des arguments

relatifs à l'abus de droit.

#### **E. 4**

Il n'est contesté par personne que les intimés ont qualité de consorts simples, et qu'ils ont été actionnés séparément. La seule question qui se posait était donc de savoir si, du fait de la jonction de causes, il y avait lieu d'additionner les valeurs litigieuses pour déterminer quel tribunal était compétent, à la lumière de l'article 4 CPC. Or il a été jugé qu'en cas de jonction de causes, la compétence initiale du tribunal était perpétuée (RJN 1 I 80 ss., 87). Cette solution est logique et conforme au principe de la *perpetuatio fori*, qui a valeur générale sous réserve d'abus de droit; admettre l'inverse reviendrait à permettre aux défendeurs, par le dépôt d'une réponse unique, de rendre le tribunal primitivement saisi incompétent a posteriori (dans le même sens, art.208 al.1 litt.b de l'avant-projet de Code de procédure civile fédéral; voir aussi CCC II 285 ss., 292, sur le principe selon lequel il n'appartient pas à des défendeurs de provoquer d'autorité privée une jonction de causes par le dépôt d'une réponse unique).

#### **E. 5**

L'incident ne présentait dès lors aucun caractère de complexité qui aurait justifié l'octroi d'une indemnité de dépens supérieure à celle que le juge a fixée en l'espèce, faisant usage du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en la matière (RJN 1 I 107). Dans ces conditions, le recours ne peut qu'être rejeté.

#### **E. 16**

octobre 2000, dans laquelle il a fait valoir que les intimés n'étaient pas consorts nécessaires et a développé des arguments relatifs à l'abus de droit.

4.Il n'est contesté par personne que les intimés ont qualité de consorts simples, et qu'ils ont été actionnés séparément. La seule question qui se posait était donc de savoir si, du fait de la jonction de causes, il y avait lieu d'additionner les valeurs litigieuses pour déterminer quel tribunal était compétent, à la lumière de l'article 4 CPC. Or il a été jugé qu'en cas de jonction de causes, la compétence initiale du tribunal était perpétuée (RJN 1 I 80 ss., 87). Cette solution est logique et conforme au principe de la *perpetuatio fori*, qui a valeur générale sous réserve d'abus de droit; admettre l'inverse reviendrait à permettre aux défendeurs, par le dépôt d'une réponse unique, de rendre le tribunal primitivement saisi incompétent a posteriori (dans le même sens, art.208 al.1 litt.b de l'avant-projet de Code de procédure civile fédéral; voir aussi CCC II 285 ss., 292, sur le principe selon lequel il n'appartient pas à des défendeurs de provoquer d'autorité privée une jonction de causes par le dépôt d'une réponse unique).

5.L'incident ne présentait dès lors aucun caractère de complexité qui aurait justifié l'octroi d'une indemnité de dépens supérieure à celle que le juge a fixée en l'espèce, faisant usage du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en la matière (RJN 1 I 107). Dans ces conditions, le recours ne peut qu'être rejeté.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION CIVILE

1.Rejette le recours.

2.Fixe les frais à 550 francs et les met à la charge du recourant, qui les a avancés.

3.Condamne le recourant à verser à chacun des intimés une indemnité de dépens de 50 francs, soit 300 francs au total.

Neuchâtel, le 24 avril 2003

AU NOM DE LA COUR DE CASSATION CIVILE

Le greffier

La présidente

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.